



# Livret du candidat Permis Plaisance

**Formation à la conduite  
des Bateaux de Plaisance à moteur**

*Inclus le livret de certification*

**Bateau Ecole FLECHEAU-REYMOND**

Xavier REYMOND 06 20 30 07 92

Michel FLECHEAU 06 09 39 86 57

[www.le-bateau-ecole.fr](http://www.le-bateau-ecole.fr)

3 centres de formation en Sarthe :

- Le Mans 072007
- Fresnay sur Sarthe 072003
- La Chartre sur le Loir 072002

**Cachet de l'établissement agréé :**

(raison sociale, adresse complète, téléphone et n° d'agrément)

Agrément 07200....

**Candidat :**

photo

Date d'inscription : ..... / ..... / 201...

Numéro d'inscription : 

--	--	--	--	--	--	--	--

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Adresse : .....  
.....

Sexe : masculin    féminin    (rayer la mention inutile)

## Une tradition de solidarité.

### Une mission :

La SNSM, Société nationale de sauvetage en mer, est une association régie par la loi de 1901. Elle a pour vocation de secourir les vies humaines en danger, en mer et sur les côtes françaises.

Si ses actions de secours sont gratuites, cette mission a néanmoins un coût important dont le financement dépend de la générosité du public sous forme de dons.

### Et trois activités opérationnelles :

- le sauvetage au large effectué par les sauveteurs embarqués bénévoles ;
- la formation des nageurs sauveteurs volontaires saisonniers qui assurent la sécurité des plages ;
- la prévention des risques liés à la pratique de la mer.

- J'accepte que mes adresses postales et électroniques soient communiquées à la SNSM.
- Je n'accepte pas que mes adresses postales et électroniques soient communiquées à la SNSM.

Je pourrai, à tout moment, par lettre simple, demander à la SNSM de me radier de son fichier.

Date :

Signature du candidat :



## Formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

### Le livret d'apprentissage :

- est obligatoire pour suivre la formation pratique à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- un numéro personnel est attribué au candidat dès son inscription et est valable pour toute la durée de la formation ; ce numéro est mentionné en page 1 du livret ;
- le candidat doit présenter ce livret lors du passage de l'épreuve théorique (QCM) sous peine de se voir refuser l'accès à l'examen ;
- les agents publics peuvent procéder au contrôle de l'application des programmes et le candidat doit toujours avoir sur lui son livret ;

### Contrat de formation :

↪ La signature d'un contrat avec l'établissement de formation est obligatoire ;

### Administration de tutelle :

↪ site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Le Permis Plaisance.

Le permis est obligatoire pour piloter un bateau de plaisance à moteur lorsque la puissance de l'appareil propulsif est supérieure à 4,5 kilowatts (6 chevaux).  
Il permet l'utilisation de la VHF dans les eaux territoriales françaises.

### Conditions :

Avoir au moins 16 ans pour s'inscrire dans un centre de formation.  
Remplir les conditions d'aptitude médicale.

### Un titre unique : quatre possibilités :

#### Deux Options :

- **Côtière**, navigation limitée à 6 milles d'un abri : QCM + formation pratique
- **Eaux intérieures**, longueur du bateau limitée à 20 mètres : QCM + formation pratique

La formation théorique en salle en présence du formateur est de 5 heures minimum.

Ces connaissances sont vérifiées lors d'un QCM électronique de 30 questions qui varient selon l'option choisie. Cinq erreurs sont admises.

La formation pratique est commune et peut commencer avant l'obtention de la partie théorique.

Dès le début de la formation, le candidat se voit attribuer un livret d'apprentissage avec un numéro personnel d'identification.

Les compétences pratiques sont certifiées par le centre de formation après un apprentissage individuel d'une durée minimum obligatoire de trois heures trente, dont 2 heures à la barre.

Le formateur valide chacun des acquis sur le livret d'apprentissage.

#### Deux Extensions :

- **Extension hauturière**, sans limite de distance : Examen théorique de 1h30 mn.  
Les candidats doivent réussir un examen théorique d'1h30 sur la navigation, la marée, la météorologie et la réglementation.
- **Extension grande plaisance eaux intérieures**, sans limite longueur : Formation pratique 9 h  
Avoir au moins 18 ans pour s'inscrire à cette formation.  
Les candidats doivent valider une formation pratique d'une durée minimum obligatoire de 9 heures sur un bateau d'au moins 20 mètres de longueur.

#### Permis délivrés avant le 1er janvier 2008 :

Tous les permis mer et fluviaux délivrés avant la réforme demeurent valables, sans limite de durée ni démarches à effectuer.

La carte mer n'est plus délivrée depuis le 1er janvier 2008.

Les titulaires du permis côtier peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri.

Les titulaires du permis A peuvent naviguer jusqu'à 5 milles de la côte ou 6 milles d'un abri.

Le certificat C n'est plus délivré depuis le 1er janvier 2008.

Les titulaires du certificat S peuvent désormais conduire des bateaux jusqu'à 20 m de longueur.

## Les différents intervenants.

### Administration :

#### Guichet unique pour le permis plaisance

##### Départements côtiers :

- **en métropole**,  
directions départementales des territoires et de la mer, délégations à la mer et au littoral ;
- **en outre-mer**,  
directions de la mer et services des affaires maritimes.

##### Départements non côtiers :

DRIEA Département de la sécurité des transports fluviaux  
21-23 rue Miollis 75015 PARIS  
Tel : 01 40 61 89 60      mail : dstf.sst.driea-if@developpement-durable.gouv.fr

DDT du Rhône Service arrondissement urbain et transports  
Unité des permis et titres de navigation  
165 rue Garibaldi - CS 33 862 69401 LYON Cedex 3  
Tel : 04 78 62 52 53      mail : ddt-ptn@rhone.gouv.fr

DDT du Bas-Rhin Pôle navigation  
14 rue du maréchal Juin - BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex  
Tel : 03 88 88 91 00      mail : ddt-pn@bas-rhin.gouv.fr

DDTM du Nord Délégation à la mer et au littoral et navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123 rue de Roubaix - CS 20839 59500 DOUAI Cedex  
Tel : 03 27 94 55 60      mail : ddtm-dmlni-douai@nord.gouv.fr

DDT de la Haute-Garonne Services des risques et gestion de crise  
Unité navigation et sécurité fluviale  
Cité administrative - Bât. A 2 Bd Armand Duportal - BP 70001  
31074 TOULOUSE Cedex 9  
Tel : 05 61 10 60 80 (mardis et jeudis de 14 h à 16 h)  
mail : ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

DDTM de Loire-Atlantique Centre instructeur de sécurité fluviale  
10 bd Gaston Serpette 44000 NANTES  
Tel : 02 40 67 26 26      mail : ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr

DDTM de la Seine-Maritime et de l'Eure Service plaisance  
Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN Cedex  
Tel : 02 35 58 53 36      mail : ddtm-dml-gmep@seine-maritime.gouv.fr

## Les différents intervenants.

### Le bateau école :

L'établissement de formation doit avoir fait l'objet d'un agrément, renouvelé tout les 5 ans. Le chef d'établissement est responsable du centre de formation qu'il dirige.

Le formateur doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'administration. Il assure les formations théoriques en salle, et/ou la formation pratique de pilotage à bord du bateau.

### FORMATION THEORIQUE

La formation théorique en face à face, ne peut pas être inférieure à 5 heures. L'épreuve théorique en centre d'examen sanctionne la formation théorique : il s'agit d'un QCM (questionnaire à choix multiple), 5 erreurs maximum étant autorisées.

L'évaluation de la formation pratique est réalisée par le formateur, qui valide les compétences pour chacun des cinq thèmes formant 18 objectifs pédagogiques :

- la sécurité du plaisancier
- Les incontournables du plaisancier
- Les responsabilités du plaisancier
- La conduite du bateau
- Les manœuvres du bateau

### FORMATION PRATIQUE

La durée totale de la formation pratique (évaluation comprise), ne peut pas être inférieure à 3h30 mn, dont 2h de pilotage effectif.

Pour chaque thème, le formateur suit la démarche du livret d'apprentissage :

- Une compétence visée relative à un thème
- Pour chaque thèmes plusieurs objectifs pédagogiques numérotés, qui précise les critères d'évaluation.
- Eventuellement des indicateurs d'évaluation.
- La validation de la compétence par indication de la date, durée d'enseignement, apposition du cachet, du nom et signature du formateur.

**Le port de la brassière-gilet de sauvetage est obligatoire pour tous pendant la formation à bord du navire du bateau-école.**

A partir du moment ou votre bateau école a obtenu votre numéro d'inscription du candidat, la formation peut commencer : vous pouvez donc entreprendre la formation pratique pilotage et son évaluation avant d'avoir été reçu à la partie théorique.

## Détails de la formation pratique (1).

### Thème " La sécurité du plaisancier "

#### Objectif n° 1 " assurer la sécurité individuelle " :

- être capable de choisir la brassière adaptée aux types de navigation ;
- être capable de mettre et d'ajuster les différents types de brassières en fonction de la morphologie des personnes, les enfants en particulier ;
- être capable de contrôler la conformité et l'état d'usure de la brassière.

#### Objectif n° 2 " assurer la sécurité collective " :

- être capable d'expliquer l'utilisation des matériels suivants :
  - bouée avec feu à retournement,
  - miroir de signalisation,
  - dispositif de pompage,
  - gaffe,
  - dispositif de remorquage,
  - corne de brume ;
- être capable d'expliquer l'utilisation des matériels suivants :
  - extincteur,
  - dispositif de sonde,
  - dispositif d'obturation de la coque,
  - boîte de secours,
  - dispositif coupe-circuit ;
- être capable de localiser sur un plan les points sensibles du bateau et de faire figurer sur ce plan les matériels de lutte contre l'incendie et les voies d'eau.

#### Objectif n° 3 " connaître les règles élémentaires de l'usage des moyens de communications embarqués " :

- être capable de présenter les limites du téléphone portable ;
- être capable de présenter l'intérêt d'utiliser une VHF ;
- être capable de passer un appel de détresse, d'urgence ou de sécurité.

## Détails de la formation pratique (2).

### Thème " Les incontournables du plaisancier "

Objectif n° 4 " décider de l'opportunité de la sortie en fonction d'un bulletin météorologique " :

- être capable de se procurer le bulletin météorologique pour une zone de navigation définie par le formateur ;
- être capable d'identifier les informations météorologiques susceptibles d'influencer la navigation.

Objectif n° 5 " respecter le balisage et identifier les obstacles sur une zone de navigation " :

- être capable de reconnaître le balisage par rapport à la route tracée par le formateur ;
- être capable d'identifier les principaux dangers dans le choix d'une route tracée par le formateur ;
- être capable d'adapter sa trajectoire en fonction des obstacles et des balisages identifiés.

## Détails de la formation pratique (3).

### Thème " Les responsabilités du plaisancier "

Objectif n° 6 " être responsable de l'équipage et du bateau " :

- être capable de décrire les obligations principales du chef de bord ;
- être capable de citer les principales infractions relatives à la navigation et au navire et leurs conséquences.

Objectif n° 7 " utiliser à bon escient les moyens de détresse " :

- être capable de présenter succinctement le principe de base de l'assistance en mer : assistance aux personnes et assistance aux biens ;
- être capable de décrire les moyens humains et matériels susceptibles d'être engagés suite à un signal de détresse ;
- être capable d'appréhender les conséquences d'un déclenchement abusif d'un signal pyrotechnique de détresse.

Objectif n° 8 " respecter le milieu naturel " :

- être capable d'identifier les sources de pollution possibles à partir d'un bateau de plaisance et d'identifier les degrés et les délais de biodégradabilité ;
- être capable d'expliquer les conséquences d'un comportement irrespectueux de l'environnement ;
- être capable de participer à la préservation de l'environnement.

## Détails de la formation pratique (4).

### Thème " La conduite du bateau "

#### Objectif n° 9 " maîtriser la mise en route du moteur " :

- être capable de contrôler les points sensibles du moteur ;
- être capable de vérifier les niveaux ;
- être capable de démarrer en sécurité.

#### Objectif n° 10 " maîtriser la trajectoire " :

- être capable de tenir une ligne droite, de tourner en virage large puis en virage court ;
- être capable de faire demi-tour, de faire un tour complet des deux côtés ;
- être capable de suivre un cap compas et de le modifier à la demande du formateur.

#### Objectif n° 11 " maîtriser la vitesse " :

- être capable d'accélérer et de ralentir en sécurité ;
- être capable de consulter le répéteur de vitesse et de réguler la vitesse à la demande du formateur ;
- être capable d'estimer une vitesse de 5 noeuds ou de 10 km/h.

#### Objectif n° 12 " maîtriser la propulsion " :

- être capable de couper puis de rétablir la propulsion en navigation ;
- être capable de casser l'erre du bateau ;
- être capable de battre en arrière en sécurité.

#### Objectif n° 13 " maîtriser la marche arrière " :

- être capable de diriger le bateau ;
- être capable de réguler sa vitesse et de s'arrêter ;
- être capable de reculer en ligne droite.

#### Objectif n° 14 " maîtriser l'utilisation des alignements " :

- être capable de tenir un alignement par l'avant ;
- être capable de tenir un alignement par l'arrière ;
- être capable d'ouvrir ou de fermer un alignement

## Détails de la formation pratique (5).

### Thème " Les manœuvres du bateau "

#### Objectif n° 15 " arriver et partir d'un quai " :

- être capable d'amarrer le bateau ;
- être capable d'utiliser l'amarrage pour faciliter le départ et l'arrivée au quai ;
- être capable d'appareiller d'un quai en sécurité ;
- être capable d'accoster un quai en sécurité.

#### Objectif n° 16 " prendre un coffre " :

- être capable de réaliser une approche de coffre en fonction du vent et du courant ;
- être capable d'amarrer le bateau à un coffre ;
- être capable de quitter un coffre en sécurité.

#### Objectif n° 17 " mouiller/ancrer " :

- être capable de choisir une zone de mouillage ;
- être capable de préparer et de mouiller en sécurité sur la zone choisie par le formateur ;
- être capable de vérifier la tenue du mouillage par des alignements latéraux ;
- être capable de relever le mouillage en sécurité.

#### Objectif n° 18 " récupérer une personne tombée à l'eau " :

- être capable d'avertir l'équipage et de décrire la manœuvre de récupération au formateur ;
- être capable de faire route de collision avec l'objet flottant jeté du bord ;
- être capable d'atteindre l'objet flottant en contrôlant l'erre, la position du bateau, la propulsion du moteur ;
- être capable de mettre en oeuvre le système de remontée à bord pour récupérer la personne tombée à l'eau.

Livret du candidat

**12**

**Notes :**

Livret du candidat

**13**

**Notes :**

**Validation de l'examen théorique.****Validation de l'épreuve théorique de l'option Côtière**

date de la session d'examen : ..... / ..... / 201 .... Lieu : .....

nom de l'examineur ou son cachet et visa :

--

**Validation de l'épreuve théorique de l'option Eaux Intérieures**

date de la session d'examen : ..... / ..... / 201 .... Lieu : .....

nom de l'examineur ou son cachet et visa :

--

Remarques :

- L'application des programmes de formation et d'évaluation peuvent être effectuée par des agents publics.
- Le candidat doit être en mesure de présenter son livret à chaque demande de ces agents;
- Toujours avoir avec soi le livret, lors de la formation et pour l'examen.

**Attestation de réussite à la formation.****Nous certifions que Mme, M.**

Nom : .....

Prénom : .....

Numéro de candidat :

--	--	--	--	--	--	--	--

A réussi l'épreuve théorique le : ..... / ..... / 201 ....

Côtière

Eaux Intérieures

(rayer la mention inutile)

A suivi avec succès l'ensemble de la formation pratique.

Validé le : ..... / ..... / 201 .... (JJ/MM/AAAA)

Cachet de l'organisme de formation

N° d'agrément : 07200 ....

--

Fait à ..... le : ..... / ..... / 201 ....

Signatures :

Le formateur
--------------

Le chef d'établissement
-------------------------

**Cette attestation constitue un titre provisoire de conduite  
pour les bateaux de plaisance à moteur d'une validité de 30 jours.**



### Le bon choix de la brassière / gilet de sauvetage.



Norme	EN ISO 12402-5 (ex EN393)	EN ISO 12402-4 (ex EN395)	EN ISO 12402-3 (ex EN396)	EN ISO 12402-2 (ex EN399)
Indice de flottabilité	50 newtons	100 newtons	150 newtons	275 newtons
Utilisation	En eau tranquille ou à proximité d'un poste de secours	En eau protégé ou en navigation côtière	Navigation hauturière	Navigation hauturière + navigation en conditions extrêmes.
Caractéristiques	N'assure pas le retournement. Assure le maintien hors de l'eau des voies respiratoires pour une personne consciente.	Assure un retournement sur le dos en 10 secondes. Convient à des personnes sans vêtements encombrants	Assure un retournement sur le dos en 5 secondes. Convient à des personnes équipées au plus d'un ciré.	Assure un retournement sur le dos en 5 secondes. Convient également à des personnes équipées de vêtements très lourds.
	Le gilet doit pouvoir maintenir la tête sur les côtés et sur l'arrière, y compris quand le porteur est inconscient.			



Il doit y avoir à bord du bateau autant de gilets que de personnes embarquées. Le port du gilet est ordonné par chef de bord, qui engage sa responsabilité. En mer, il est conseillé de porter son gilet de sauvetage.

### Les secours en mer.

**Vous êtes sur le littoral**, confronté à une urgence en mer :

Le **196**, numéro national d'urgence dédié au sauvetage en mer.

Appel gratuit depuis un téléphone fixe ou portable.

Ce numéro permet d'alerter le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS) le plus proche de l'appel.

Il concerne uniquement les urgences en mer et non celles à terre.

Il permet de signaler une situation d'urgence en mer ou une inquiétude.

**Vous êtes sur un navire**, confronté à une urgence en mer :

La **VHF**, pour appeler les secours au large (CROSS).

La VHF est toujours préférable au téléphone portable, >>> car elle permet une localisation rapide par les secours.

**Vous disposez d'une VHF à bord : alerter les secours en mer**

Par radiotéléphonie sur le canal **16** :

- appel de détresse : MAYDAY 3 fois + message\*  
Menace de danger grave et imminent (personnes et/ou navire)
  - Appel d'urgence : PAN 3 fois + message\*  
Urgence concernant une personne ou le navire.
  - Appel de sécurité : SECURITE 3 fois + message\*  
Signaler tous dangers liés à la navigation, ou à la météo.
- \*Message : [ici + nom du navire] 3 fois + [indicatif d'appel du navire] 1 fois  
+ [position du navire, absolue (latitude longitude), ou relative (par rapport à ..)]  
+ [nature de la détresse/urgence ou message sécurité (fin du message sécurité)]  
+ [type d'assistance requise] + [nombre de personnes à bord]  
+ [intentions du responsable à bord] + [renseignements facilitant les secours]

Par l'alerte de détresse « DISTRESS » ASN sur le canal **70** :

>>> **si votre VHF est équipée ASN**

- appuyez au moins 5 secondes sur le bouton DISTRESS



## Les moyens de communication en mer.

### Le téléphone cellulaire GSM portable :

196, numéro national d'urgence dédié au sauvetage en mer : à utiliser pour appeler le CROSS.

L'inconvénient du téléphone réside dans le fait que la couverture offerte par les Opérateurs n'est pas adaptée aux communications à partir d'un navire en mer.

La couverture n'est pas uniforme, et donc aléatoire.

D'autre part, en utilisant le téléphone vous joignez un seul interlocuteur à la fois.

### La VHF : on distingue 2 types de postes émetteur-récepteur.

- Le poste fixe, installé à bord du navire, alimenté par la batterie du bord, et relié à une antenne extérieure : ce sont les équipements les plus performants car ayant une puissance pleine de 25 W, et une portée supérieure grâce à leur antenne. L'autonomie conférée par l'alimentation de la batterie du bord donne une durée d'utilisation accrue par rapport à un équipement à piles ou accumulateurs. Les appareils fixes vendus aujourd'hui sont tous équipés de l'ASN, permettant d'accroître considérablement la sécurité à bord. On trouve encore des appareils fixes non ASN à bord, leur utilisation étant autorisée.
- Le poste mobile, sous forme d'un portable alimenté par piles ou accumulateurs rechargeables, équipé d'une antenne fixée sur l'appareil. Ces appareils n'ont pas les mêmes performances en terme de portée, dans la mesure où la puissance pleine d'émission est limitée à 5 ou 6 watts suivant le modèle. L'antenne n'offre pas le même dégagement ni gain comparé à un fixe, ce qui limite la portée. Ils peuvent être équipés de l'ASN, voire même d'un GPS intégré.
- Compte tenu de l'investissement très modeste de ces équipements, il est intéressant pour la sécurité d'avoir à bord une VHF, même d'un mobile « entrée de gamme » (à partir 100 €).
- Démarches :  
Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : <http://www.anfr.fr>

### **Concernant l'utilisation d'une VHF à bord d'un navire :**

- si la VHF est mobile (portative) et non ASN et d'une puissance émission de moins de 6 W : alors l'utilisation est libre (sans Certificat Restreint de Radiotéléphoniste, ni permis bateau).
- dans le cas où le navire se trouve dans les eaux territoriales Françaises\* : le permis côtier suffit (peu importe la date d'obtention).
- dans les autres cas, si le navire se trouve dans les eaux internationales\* : le Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) est obligatoire à minima.

Renseignements pour la préparation et le passage du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste :  
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : <http://www.anfr.fr> ou/et votre Bateau Ecole

Depuis le 1 janvier 2017, la VHF est obligatoire à bord des navires de la catégorie de navigation « semi-hauturière » (6 à 60 milles d'un abri).

\* jusqu'à 12 milles de la côte, vous êtes dans les eaux territoriales; au-delà eaux internationales.

## Sécurité en Eaux Intérieures.

(gestionnaire de nombreuses voies d'eau en France : VNF <http://www.vnf.fr>)

### **Bateaux concernés**

Ces règles de sécurité concernent les bateaux et engins de plaisance qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- la longueur du bateau est supérieure à 2,50 mètres et inférieure ou égale à 20 mètres,
- le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes,
- Il navigue ou stationne en eaux intérieures (rivières, lacs, canaux).

### **Matériel de sécurité obligatoire**

Un gilet de sauvetage est obligatoire pour chaque personne présente à bord. Il est recommandé de le porter pour se protéger des risques de chute à l'eau en se déplaçant sur les surfaces de circulation du bateau.

Outre ces gilets, certains équipements doivent équiper le bateau.

Il s'agit notamment :

- d'une boîte de secours comportant un ensemble spécifique de matériel de soins,
- d'extincteurs, dont la puissance et le nombre varient selon les caractéristiques du bateau,
- d'un moyen pour une personne tombée à l'eau de remonter à bord comme une bouée,
- d'un dispositif stoppant la propulsion en cas d'éjection du pilote,
- d'un dispositif d'assèchement manuel pour certains bateaux,
- de dispositif d'amarrage et de remorquage.

### **À noter :**

un matériel supplémentaire est exigé si le bateau est amené à naviguer en eaux intérieures exposées.

### **Devoir de vigilance du conducteur**

Les conducteurs prennent toutes les précautions relatives au devoir de vigilance en vue d'éviter :

- d'endommager les autres bateaux et matériels flottants, les rives ou les ouvrages et installations se trouvant sur la voie navigable ou à ses abords,
- de créer des entraves à la navigation,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Concernant la VHF** (Agence Nationale des Fréquences ANFR : [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr))

Réseau « bateau-bateau » : Les conducteurs utilisant une VHF communiqueront puissance 1 W :  
- sur la voie (canal) **10**, puis les communications sont ensuite établies sur une des voies de travail suivantes : **6** (sauf Rhin entre PK 150 et 350), **8**, **13**, **72** et **77**.  
- Seule les voies 72 et 77 peuvent être utilisées pour les communications privées.

## Les eco-gestes du plaisancier

### Prévenir, respecter et agir

Prévenir les pollutions aquatiques :

Je préfère des sacs lourds ou des paniers pour transporter mes affaires, car un sac trop léger risquerait de s'envoler.

De même, je suis particulièrement attentif à tous les objets légers, que le vent risque d'entraîner dans l'eau.

En bateau, n'utilisez pas vos toilettes marines, si vous naviguez près des côtes.

Équipez plutôt votre embarcation de cuves à eaux noires.

De nombreux ports proposent aujourd'hui des systèmes de vidange.

La pollution, en mer et sur terre, nuit à la vie ou à la reproduction de nombreuses espèces, certaines pouvant être sensibles à de très faibles concentrations.

La pollution favorise certaines espèces qui prolifèrent au détriment des autres.

Je remplis prudemment le réservoir de carburant de mon embarcation, de préférence à quai, et en utilisant un entonnoir suffisamment grand, pour ne pas répandre de carburant dans l'eau.

À bord de votre embarcation, utiliser de l'eau sans détergent.

Préférez le savon de Marseille ou le savon Noir, ou alors abstenez-vous de faire la vaisselle à bord.

Les ports vous proposent des équipements pour améliorer votre vie à bord.

Je bannis les produits toxiques pour laver mes embarcations, et je préfère, lorsque la taille de l'embarcation le permet, le nettoyage mécanique des coques de bateaux plutôt que l'application de peintures antisalissures.

### Respecter la faune et la flore

Je mouille en priorité sur le sable.

J'évite de pratiquer des activités motorisées bruyantes.

En mer et en rivière, je respecte le milieu naturel.

Respectez le milieu marin quand vous faites de la plongée sous-marine.

### Agir pour limiter l'impact écologique

Je ramasse les sacs plastiques qui flottent dans l'eau.

Je respecte les tailles de capture minimales et le matériel autorisé.

Pêches aux coquillages et crustacés : respect des quantités et tailles autorisées.

J'évacue mes ordures et je vidange mes cuves d'eaux usées uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

## Autorités de Police en mer

### Dépositaires de l'autorité de l'Etat sur le littoral et la mer

#### Le maire de la commune littorale

Compétence administrative générale sur l'estran :

jusqu'à la limite des eaux sur le rivage, dont l'octroi des concessions de plages privées et la police des plages.

Compétence administrative spéciale sur l'espace maritime immédiat :

Espace compris entre la limite des eaux sur le rivage et la limite des 300 mètres :

1) réglementation de la baignade;

2) réglementation de la navigation des engins de plage non immatriculés et non motorisés

Compétence de gestion et de police des ports communaux :

dont font partie les ports de plaisance et les petits ports de pêche.

La gestion est généralement déléguée à la capitainerie du port.

#### Le préfet maritime

Responsabilité générale de l'action de l'Etat en mer

Le Préfet Maritime dispose de la compétence de police administrative générale en mer qui s'applique « jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer » (décret du 13/2/2013, art. 2). Il met en œuvre à cet effet l'ensemble des services de l'Etat susceptibles d'intervenir sur l'espace maritime, il coordonne leur action.

Compétence de protection du milieu marin

avec, depuis l'été 2007, l'Agence des Aires Marines Protégées, implantée à Brest.

Compétence de constatation des actes de pollution sur le milieu marin

mer territoriale et zone économique exclusive et de leur déferrement à l'autorité judiciaire.

Compétences portuaires et extra-portuaires

sur l'espace maritime au-delà de la limite du domaine portuaire (5 mètres au-delà de la digue).

Compétence de police administrative spéciale sur la navigation des engins moteur immatriculés

(complémentaire de celle qu'ont les maires des communes littorales,

sur les engins non immatriculés et non motorisés)

à partir de la limite des eaux sur le rivage jusqu'à la limite des 300 mètres.

Compétence pour la prévention des accidents

en mer et donc sur la circulation maritime.

## Infractions en mer : sanctions encourues

### SECURITE

Non-respect de la limitation vitesse bande des 300 mètres : 3.750 € et/ou 6 mois de prison.  
 Défaut de dispositif de sécurité coupant l'allumage en cas d'éjection du pilote : 1.500 € d'amende.  
 Défaut ou insuffisance de gilets, bouées, brassières de sauvetage : 1.500 € d'amende.  
 Non-respect de la limitation de vitesse dans le port : 450 € d'amende.  
 Nombre de passagers en surnombre : 1.520 € et 1 an d'emprisonnement  
 Défaut de matériel d'armement : 1.500 € d'amende.  
 Défaut des extincteurs : 1.500 € d'amende.  
 Défaut de signaux de détresse : 1.500 € d'amende.  
 Usage inconsidéré des signaux de détresse : jusqu'à 2 ans prison et/ou 30.000 € d'amende  
 Défaut allumage des feux la nuit ou de signaux en temps de brume : 3.750 € et/ou 3 ans prison.  
 Route ou manœuvre non conforme en cas de rencontre avec 1 navire : 3.750 € et/ou 3 ans prison.

### PERMIS

Conduite sans permis d'un navire : 1.500 € d'amende.  
 Non-présentation immédiate du permis en cas de contrôle : 38 € d'amende.

### INFRACTIONS ADMINISTRATIVES

Défaut de marque extérieur d'identité (ou non conforme) : 3.750 € d'amende.  
 Défaut de documents obligatoires relatifs aux routes et signaux : 1.500 € d'amende.  
 Défaut de carte de circulation : 1.500 € d'amende.  
 Carte de circulation non à jour : 38 € d'amende.

### SAUVETAGE

Refus d'assistance après un abordage : 3.750 € d'amende et/ou 2 ans de prison.  
 Refus de se faire connaître après un abordage : 3.750 € d'amende et/ou 3 ans de prison.  
 Refus d'assistance à une personne en danger en mer : 3.750 € d'amende et/ou 2 ans de prison.  
 Délit de fuite après un accident : 30.000 € d'amende et/ou 2 ans de prison.

### PECHE

Vente par un plaisancier des produits de sa pêche : 22.500 € d'amende.  
 Pêche sous-marine dans un zone interdite : 22.500 € d'amende.  
 Pêche sous-marine avec bouteilles d'air comprimé : 1.500 € d'amende.  
 Pêche sous-marine par un mineur de moins de 16 ans : 1.500 € d'amende.  
 Pêche sous-marine sans signaler sa présence avec une bouée : 1.500 € d'amende.  
 Défaut de déclaration annuelle (pêche sous-marine) ou de licence fédérale : 1.500 € d'amende.  
 Pêche sous-marine avec utilisation d'un foyer lumineux : 1.500 € d'amende.  
 Pêche d'oursin hors de la période autorisée : 22.500 € d'amende

### EPAVES

Défaut de déclaration de la découverte d'une épave : 750 € d'amende.  
 Détournement d'une épave : 381.120 € d'amende et/ou 3 ans de prison.  
 Recel d'épave : 375.000 € d'amende et/ou 3 ans de prison.

## Services Institutionnels Etat : Eaux Intérieures et Mer.

Le **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer** est l'administration française chargée de préparer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines, entres autres, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer.

### POUR LES EAUX INTERIEURES

La **Direction Départementale des Territoires (DDT)** est un service déconcentré de l'Etat, prenant la forme d'une direction départementale interministérielle, placée sous l'autorité du préfet de département, mais dépendant hiérarchiquement des Services du Premier Ministre.

Six services instructeurs de sécurité fluviale sont compétent en France Métropolitaine, chacun pour une zone géographique hors littoral, afin de s'occuper de l'agrément des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (bateau-école), l'organisation des examens et la délivrance des permis plaisance pour la mer et les eaux intérieures. Il s'agit de : Paris, Douai, Strasbourg, Lyon, Toulouse et Nantes : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>  
 Ces services immatriculent et contrôlent les bateaux de plaisance circulant en eaux intérieures.

### POUR LE LITTORAL

La **Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**, s'occupe des départements du littorale.

Au sein des DDTM, les **Délégations à la Mer et au Littoral (DML)**, ont en charge, entres autres, l'agrément des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (bateau-école), l'organisation des examens et la délivrance des permis plaisance pour la mer et les eaux intérieures.

Ces services immatriculent et contrôlent les bateaux de plaisance circulant en mer.

La Direction Interrégionale de la Mer (**DIRM**) est un service déconcentré de l'État **au service des usagers de la mer** pour la façade maritime. Elle se substitue et englobe depuis 2010 :

- les affaires maritimes,
- les services des phares et balises,
- et le CROSS, service spécialisé placé sous l'autorité opérationnelle du Préfet maritime, assure :
  - la recherche et le sauvetage en mer,
  - la surveillance de la navigation maritime,
  - la diffusion des renseignements de sécurité maritime,
  - et la sureté maritime.

Les CROSS peuvent également être joints par région aux numéros suivants :

Cross Gris-Nez (Manche Est et mer du Nord) 03 21 87 21 87  
 Cross Jobourg (Manche Centrale ) 02 33 52 16 16  
 Cross Corsen (Manche Ouest) 02 98 89 31 31  
 Cross Etel (Atlantique) 02 97 55 35 35  
 Cross La Garde (Méditerranée) 04 94 61 16 16  
 Sous-Cross Aspretto (Corse) 04 95 20 13 63

# Textes Officiels règlementation

## 24

### TITRE VII: FORMATION A LA CONDUITE DES NAVIRES ET BATEAU DE PLAISANCE A MOTEUR.

#### Chapitre II : Etablissement de formation à la conduite en mer et eaux intérieures.

##### Article L5272-2

Nul ne peut exploiter à titre individuel un des établissements mentionnés à l'article L. 5272-1, **ou en être dirigeant ou gérant de droit** ou de fait, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

**1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :**

- soit à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, à raison de faits incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- soit à une peine prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce pendant la durée de la peine infligée.

**2° Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement de formation** à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures ;

**3° Remplir des conditions d'âge et de qualification professionnelle** fixées par voie réglementaire.

##### Article L5272-1

La formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des navires et bateaux de plaisance à moteur ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative.

La formation s'exerce sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

Cette formation doit être conforme aux programmes définis par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.

Les conditions et les modalités de cette formation font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

##### Article L5272-3

Toute personne formant à la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures est déclarée, par l'établissement agréé au sein duquel elle exerce cette formation, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Le représentant légal d'un établissement mentionné à l'article L. 5272-1 peut également exercer les fonctions de formateur, sous réserve d'en faire la déclaration et de satisfaire aux conditions exigées pour être formateur.

L'autorisation d'enseigner est délivrée par l'autorité administrative auprès de laquelle a été déclaré le formateur.

Nul ne peut former à la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

**1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle** ou à une peine correctionnelle mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, à raison de faits incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

**2° Etre titulaire d'un ou des permis de conduire les bateaux de** plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

**3° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire** les bateaux de plaisance à moteur, de qualification et d'expérience professionnelles, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer de façon temporaire et occasionnelle en France l'activité de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures, sous réserve :

**1° D'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer cette** activité ;

**2° Lorsque ni l'activité ni la formation qui y conduit ne sont** réglementées dans l'Etat, de l'avoir exercée pendant au moins un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat ou dans un autre Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au cours des dix années qui précèdent la prestation en France. Cette condition n'est pas exigée si la formation conduisant à cette activité y est réglementée.

Lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen effectue pour la première fois une prestation en France, il en informe au préalable l'autorité administrative par une déclaration qui donne lieu à une vérification de ses qualifications professionnelles. Lorsque ces qualifications ne concernent qu'une partie de l'activité envisagée, la prestation est limitée à la partie pour laquelle le demandeur est qualifié.

L'autorité administrative accorde un accès partiel au cas par cas à l'activité de formateur à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

**1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat** membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'Etat membre d'accueil ;

**2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée** dans l'Etat membre d'origine et la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'Etat membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil ;

**3° L'activité professionnelle est objectivement distincte de la ou des** activités relevant de la profession réglementée, dans la mesure où elle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

# Textes Officiels règlementation

## 25

### TITRE VII: FORMATION A LA CONDUITE DES NAVIRES ET BATEAU DE PLAISANCE A MOTEUR.

#### Chapitre III : Sanctions pénales

##### Article L5273-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 ? d'amende le fait de délivrer une formation à la conduite des navires et des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures sans avoir obtenu l'agrément prévu par l'article L. 5272-1 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci.

Est puni des mêmes peines le fait d'employer un formateur non titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité ou n'ayant pas rempli l'obligation de déclaration préalable à une première prestation sur le territoire national.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux alinéas précédents encourent également les peines complémentaires suivantes :

**1° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de** l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

**2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

**3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les** conditions prévues par l'article 131-35 du même code ;

**4° La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à** commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

##### Article L5273-2

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, **des infractions prévues par l'article L. 5273-1.**

Les peines encourues par les personnes morales sont :

**1° L'amende, dans les conditions prévues par** l'article 131-38 du code pénal ;

**2° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de** l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements appartenant à la personne morale condamnée ;

**3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 131-39 du code pénal ;

**4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les** conditions prévues par l'article 131-35 du même code ;

**5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à** commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

##### Article L5273-3

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de former à la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures sans autorisation d'enseigner en cours de validité. Les personnes physiques coupables de l'infraction définie à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

**1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

**2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les** conditions prévues par l'article 131-35 du même code ;

**3° La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à** commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Le Président de la République,

**Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,**

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la **vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention** de la pollution, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 88-228 du 7 mars 1988 relatif au service des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'**équipage et** à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments

**d'équipement ;**

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des **préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et** départements ;

**Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;**

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

# Textes Officiels règlementation

Article 1

Au sens du présent décret, on entend :

**a) Par « bateau de plaisance », tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins de loisir ou de sport ;**

**b) Par « bateau de plaisance à moteur », tout bateau exclusivement motorisé et tout bateau à propulsion vélique dont le rapport entre la surface de voilure exprimée en mètres carrés et la masse exprimée en kilogrammes est inférieur à un coefficient fixé par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports ;**

**c) Par « eaux maritimes », les eaux mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée ;**

**d) Par « eaux intérieures », les eaux classées dans les quatre zones définies par l'article 1er du décret du 7 mars 1988 susvisé. A ces eaux sont ajoutées, pour l'application des dispositions du présent décret, les eaux privées attenantes aux voies et plans d'eau du réseau national ainsi que les voies et plans d'eau privés ouverts au public.**

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

Article 2

La conduite des bateaux de plaisance à moteur répondant à la définition figurant à l'article 1er est subordonnée, lorsque la puissance motrice est supérieure à 4,5 kilowatts, à la possession du permis de conduire des bateaux de plaisance qui comporte les options et extensions suivantes :

a) En eaux maritimes :

- soit l'option « côtière », pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri ;

- soit l'extension « hauturière », pour une navigation au-delà de 6 milles d'un abri.

En eaux maritimes, la conduite des bateaux de plaisance à voile, même équipés d'un moteur auxiliaire, n'est pas subordonnée à la possession d'un permis ;

b) En eaux intérieures :

- soit l'option « eaux intérieures », pour une navigation sur un bateau de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres ;

- soit l'extension « grande plaisance eaux intérieures » pour une navigation sur un bateau de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres.

Sur les rivières et canaux, la conduite des bateaux de plaisance à voile équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 4,5 kilowatts est subordonnée à la possession d'un permis de conduire valable en eaux intérieures et correspondant à la longueur du bateau.

Article 3

L'âge minimum requis pour l'obtention du permis cité à l'article 2 est de seize ans, à l'exception de l'extension « grande plaisance eaux intérieures », pour laquelle l'âge requis est de dix-huit ans.

Toutefois, dès l'âge de quatorze ans et jusqu'à seize ans, les personnes appartenant à un organisme affilié à une fédération sportive agréée peuvent conduire de jour un bateau de plaisance de moins de 20 mètres dans le cadre des activités proposées par cet organisme, dans des conditions, notamment d'encadrement et de surveillance, fixées par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Article 4

Le permis de conduire des bateaux de plaisance est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen comportant une ou des épreuves théoriques et dont la formation pratique a été effectuée et validée par des établissements agréés selon les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 2006 susvisée.

Le permis de conduire des bateaux de plaisance est délivré par le préfet du département dans lequel le service qui a instruit la candidature a son siège. Le nombre et la compétence territoriale des services instructeurs sont définis par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Les examinateurs et les personnes chargées de la surveillance des épreuves sont choisis parmi les agents publics qualifiés des ministères chargés de la mer et des transports ou parmi des personnes possédant des compétences théoriques et pratiques en matière de navigation.

Article 5

Le permis mentionné à l'article 2 peut être délivré avec exemption partielle ou totale de l'examen préalable aux personnes exerçant une fonction ou possédant une qualification qui garantit un niveau suffisant de connaissances théoriques et pratiques en matière de navigation dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Article 6

Le permis de conduire mentionné à l'article 2 du présent décret ainsi que les titres antérieurement en vigueur de conduite des navires ou des bateaux de plaisance à moteur, sous quelque régime qu'ils aient été délivrés, peuvent être retirés temporairement ou définitivement en cas d'observation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.

En eaux maritimes, ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée. En eaux intérieures, ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 22 de la loi du 23 décembre 1972 susvisée.

Le retrait temporaire, d'une durée maximum d'une année, et le retrait définitif sont prononcés, après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations, par l'autorité administrative dont dépend le service instructeur mentionné à l'article 4 dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu. Toutefois, en cas d'urgence motivée, le retrait peut intervenir avant que le titulaire ait été entendu, pour une période de huit jours, durant laquelle l'intéressé doit être entendu. La personne qui a fait l'objet d'un retrait définitif de permis de conduire n'est admise à en solliciter un nouveau qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ce retrait.

## 26

# Textes Officiels règlementation

Article 7

En eaux maritimes, les conducteurs de navires de plaisance à moteur qui ne détiennent pas de permis de conduire français peuvent se voir interdire temporairement ou définitivement de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises en cas d'observation des règlements de police afférents à la navigation maritime, de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre leur propre sécurité, celle de leurs passagers ou celle de tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. Ces manquements sont constatés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6. La procédure applicable aux mesures d'interdiction est celle prévue par le troisième alinéa de l'article 6. En outre, ces mesures sont communiquées pour information à l'ensemble des directeurs départementaux des affaires maritimes.

Article 8

Un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports fixe :

**a) Les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen ;**

**b) La nature des épreuves, les programmes de formation et l'organisation des examens ;**

**c) Les modalités et les conditions de désignation des examinateurs et personnes chargées de la surveillance des épreuves ;**

**d) La liste des fonctions et qualifications permettant l'obtention du permis de conduire selon les dispositions de l'article 5 ;**

**e) Les conditions dans lesquelles les permis de conduire étrangers sont reconnus équivalents aux permis français ou peuvent permettre leur délivrance par équivalence ;**

**f) Les conditions autorisant la conduite entre quatorze ans et seize ans par les personnes appartenant à l'un des organismes cités au deuxième alinéa de l'article 3.**

Article 9

Les personnes âgées d'au moins seize ans peuvent conduire durant une année un bateau de plaisance à moteur en eaux maritimes ou en eaux intérieures sans permis, à condition d'être accompagnées d'une personne titulaire depuis au moins trois ans de l'un des permis de conduire ou titres de conduite délivrés suivant les réglementations antérieures ou les dispositions du présent décret. Cette conduite est autorisée dans les limites du titre de l'accompagnateur.

La conduite accompagnée doit être précédée d'une déclaration, valable un an, de l'accompagnateur à l'autorité administrative compétente pour la délivrance du permis normalement requis. Son modèle est fixé par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Article 10

La pratique de l'initiation à la conduite des véhicules nautiques à moteur et celle, à bord de ces mêmes véhicules, de la randonnée encadrée par un moniteur diplômé, pour les personnes âgées de plus de seize ans et non titulaires d'un titre de conduite, peuvent s'effectuer en eaux maritimes et en eaux intérieures selon des dispositions fixées par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Article 11

**Sur les voies et plans d'eau intérieurs, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des transports, le conducteur d'un coche de plaisance nolisé est dispensé du permis de conduire des bateaux de plaisance lorsqu'il est muni d'une attestation de conduite d'un coche de plaisance délivrée selon des dispositions arrêtées par le ministre chargé des transports.**

Article 12

Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur délivrés selon les réglementations antérieures et l'option « côtière » ou l'extension « hauturière » délivrées selon les dispositions du présent décret valent l'option « eaux intérieures » pour la conduite des bateaux de plaisance sur les lacs et plans d'eaux fermés.

Article 13

I. - Les titres de conduite permettant la conduite en eaux maritimes délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Les détenteurs d'un permis mer côtier peuvent piloter en eaux maritimes un bateau de plaisance à moteur jusqu'à 6 milles d'un abri. Les détenteurs du permis A peuvent piloter en eaux maritimes un bateau de plaisance à moteur jusqu'à 6 milles d'un abri ou 5 milles de la côte.

Les détenteurs du permis A ou du permis mer côtier peuvent obtenir l'extension « hauturière » sous réserve de passer avec succès une épreuve spécifique dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 8.

Les détenteurs d'une carte mer peuvent piloter en eaux maritimes, de jour, un bateau de plaisance à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 37 kilowatts jusqu'à 6 milles d'un abri. Pour les détenteurs d'une carte mer dite « spéciale », cette conduite peut être nocturne. Les détenteurs d'une carte mer peuvent obtenir l'option « côtière » sous réserve de passer avec succès une épreuve théorique dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 8.

II. - Les certificats de capacité de catégories C, S et PP délivrés en vertu du décret du 23 juillet 1991 susvisé ainsi que les titres délivrés antérieurement et reconnus équivalents à ces titres pour la conduite en eaux intérieures par ce même décret demeurent valables.

Les détenteurs d'un certificat de catégorie C peuvent obtenir l'option « eaux intérieures » sous réserve d'avoir effectué la formation pratique dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 8.

Le certificat de capacité de catégorie S est considéré comme équivalent à l'option « eaux intérieures ». Les détenteurs de ce certificat peuvent obtenir l'extension « grande plaisance eaux intérieures » sous réserve d'avoir effectué la formation pratique dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 8.

Le certificat de capacité de catégorie PP, délivré en vertu du décret du 23 juillet 1991 susvisé, est considéré comme équivalent à l'extension « grande plaisance eaux intérieures ».

Les personnes pouvant justifier à la date d'entrée en vigueur du présent décret de la conduite en eaux intérieures d'un bateau de plaisance de plus de 4,5 kilowatts et faiblement motorisé au sens de la définition de l'article 7 du décret du 23 juillet 1991 susvisé peuvent, dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur du présent décret, demander la délivrance sans examen de l'option « eaux intérieures » définie à l'article 2.

## 27

# Textes Officiels règlementation

28

Les loueurs professionnels proposant à la location en eaux intérieures des bateaux de plaisance de moins de 5 mètres non habitables au **sens de la définition de l'article 7 du décret du 23 juillet 1991 susvisé** et faiblement motorisés selon le taux défini par ce même article **peuvent continuer à louer ces embarcations jusqu'au 31 décembre 2011** sans que le permis de conduire soit exigible pour le pilote. Cette **disposition ne s'applique qu'aux embarcations exploitées par le loueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret.**

Article 14

Dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports, **les titulaires d'un permis « eaux intérieures », de l'extension « grande plaisance eaux intérieures » ainsi que des certificats de capacité de catégories S et PP** peuvent obtenir, sur leur demande, un certificat international de conducteur de bateau de plaisance conformément aux recommandations de la résolution n° 40 du groupe de travail des transports par voie navigable de la **Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies.**

Article 15

**Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne de conduire un bateau de plaisance à moteur :**

- Sans être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance **visé à l'article 2 ou malgré le retrait de celui-ci**, dans les cas autres que ceux régis par les articles 14 et 16 de la loi du 23 décembre 1972 susvisée ;
- Sans respecter les conditions relatives aux âges fixées par article 3
- En méconnaissance des dispositions des arrêtés pris en **application des e et f de l'article 8 ;**
- En violation d'une interdiction de navigation décidée en application de l'article 7.

Article 16

**Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne d'accompagner un conducteur dispensé de permis de conduire sans être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de conduire conformément à l'article 9.**

Article 17

**Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait pour toute personne de pratiquer la conduite accompagnée sans avoir fait la déclaration auprès de l'autorité compétente mentionnée à l'article 9.**

Article 18

**Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait pour toute personne de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations, déclarations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un bateau de plaisance à moteur en application du présent décret. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations, déclarations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un bateau de plaisance à moteur en application du présent décret, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai.**

Article 19

Le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur et les dispositions spécifiques relatives aux titres de conduite des bateaux de plaisance figurant dans le décret du 23 juillet 1991 susvisé sont abrogés.

Article 20

Le décret du 23 juillet 1991 susvisé est modifié comme suit :

**a) Le 2° de l'article 1er est ainsi rédigé :**

« 2° Par "bateaux à passagers, un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, construit et aménagé pour transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ; » ;

**b) Le 3° de l'article 1er est abrogé ;**

**c) L'article 10 est complété par un V ainsi rédigé :**

« V. - **Le conducteur d'un bateau à passagers destiné au transport de douze passagers au plus, non compris les membres d'équipage et le personnel de bord, est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire d'un permis de conduire des bateaux de plaisance comportant l'option et, le cas échéant, l'extension nécessaires en eaux intérieures, telles que définies par l'article 2 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.** » ;

d) Les articles 7 à 8-4 et 14 à 18-1, **le sixième alinéa de l'article 20 et l'article 25 sont abrogés.**

Article 21

Les dispositions des articles 2 à 20 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de

conduire des bateaux de plaisance à moteur,  
**à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.**

TITRE Ier : LE PERMIS DE CONDUIRE.

Article 1

Modifié par Arrêté du 13 janvier 2014 - art. 1

1.1. L'obtention de l'option " côtière " du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée au passage d'une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple et à la validation par un établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat.

L'épreuve théorique comporte trente questions ; cinq erreurs sont admises.

Le candidat conserve le bénéfice de la réussite à l'épreuve théorique pendant dix-huit mois.

# Textes Officiels règlementation

29

1.2. Le programme de l'épreuve théorique de l'option " côtière " est le suivant :

- le balisage des côtes, le balisage des plages et les pictogrammes à l'exception des marques de musoir ;

- l'initiation au système de balisage région " B " ;

- les règles de barre et de route ;

**les signaux : les signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement ; les signaux phoniques par visibilité réduite ; les signaux de détresse ; les signaux régissant le trafic portuaire ;**

les signaux météorologiques ;

- les feux et marques des navires ;

- les règles de navigation et de sécurité entre navires de plaisance et entre navires de plaisance et navires professionnels ; les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE ; le nombre de personnes ou la charge embarquées ; les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité, zones de conchyliculture) ; la **conduite en visibilité restreinte ; le matériel d'armement et de sécurité** des navires de plaisance de la catégorie côtière et ses compléments ainsi que les pièces administratives à posséder à bord ;

la réglementation relative au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

connaissances élémentaires du service mobile maritime, du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMSDM) et du bon usage **d'une station radioélectrique fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (VHF) : fréquences, voies, alphabet phonétique et notions de langue anglaise de base pour son utilisation ; Maritime Mobile Service Identity (numéro MMSI) et appel sélectif numérique (ASN), zones du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ; communications liées à la détresse et à la sécurité, protection des fréquences de détresse ;**

l'organisation du sauvetage en mer ;

les règles de la pratique du ski nautique et des engins tractés ;

la responsabilité du chef de bord et ses conséquences juridiques ;

les bonnes réactions du chef de bord en cas de danger grave ou de détresse lors de la navigation ;

- **des notions d'autonomie en matière de carburant ;**

**la protection de l'environnement : les rejets, l'équipement sanitaire** des navires habitables, les peintures antisalissures ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et **d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, règlementation de la pêche sous-marine, protection de la faune et de la flore ;**

la météorologie : savoir se procurer les prévisions ; connaître l'échelle anémométrique Beaufort et l'état de la mer ;

**l'initiation à la lecture d'une carte marine : connaissance des symboles élémentaires, notions élémentaires sur la marée et ses conséquences sur la navigation ;**

- **les règles d'utilisation des écluses gardées ou automatiques.**

1.3. La durée de formation théorique en salle et en présence du formateur, qui peut être collective, ne peut être inférieure à cinq heures. Les candidats titulaires de l'option "eaux intérieures" du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ou d'un titre équivalent ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 2

Modifié par Arrêté du 13 janvier 2014 - art. 2

2.1. L'obtention de l'option " eaux intérieures " du titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée au passage d'une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple et à la validation par un établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat.

L'épreuve théorique comporte trente questions ; cinq erreurs sont admises.

Le candidat conserve le bénéfice de la réussite à l'épreuve théorique pendant dix-huit mois.

2.2. Le programme de l'épreuve théorique de l'option " eaux intérieures " est le suivant :

- **les caractéristiques des voies et plans d'eau ;**

le fonctionnement des écluses gardées, automatiques ou manuelles ;

le fonctionnement des barrages et les consignes de sécurité à observer ;

- **les conditions de stationnement et d'amarrage ;**

- la définition des termes en usage les plus courants utilisés par les plaisanciers ;

- le devoir de vigilance ;

- les règles de route et de stationnement ;

- la signalisation visuelle et sonore, la connaissance des règles de **balisage des voies et plans d'eau navigables ;**

- **la signalisation des bateaux, les marques d'identification ;**

- les dispositions particulières aux menues embarcations ;

**les notions essentielles sur l'organisation et les missions des services chargés des voies navigables, des visites et du contrôle ;**

- les notions élémentaires sur les règlements particuliers de police ;

la réglementation relative au titre de conduite des bateaux de

plaisance à moteur ;

- le nombre de personnes ou la charge embarquées ;

- **la protection de l'environnement : l'entretien du navire, les rejets, la protection des berges, de la faune et de la flore ;**

- **l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation** intérieure ;

les bonnes réactions du chef de bord en cas de danger grave ou de détresse lors de la navigation ;

connaissances élémentaires du service radiotéléphonique fluvial, de **ses spécificités et du bon usage d'une station radioélectrique** fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (VHF) : réseaux du service radiotéléphonique fluvial, fréquences et voies ;

code ATIS (**Automatic Transmitter Identification System**), **réglementation** spécifique ;

communications liées à la détresse et à la sécurité, **protection des fréquences de détresse.**

2.3. La durée de formation théorique en salle et en présence du formateur, qui peut être collective, ne peut être inférieure à cinq heures. Les candidats titulaires de l'option " côtière " 0 du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ou d'un titre équivalent ne sont pas soumis à cette obligation.

## Article 3

Modifié par Arrêté du 18 février 2013 - art. 3

Le programme de la formation pratique qui est commune aux options “ côtière “ et “ eaux intérieures “ est défini par les objectifs suivants :

a) Assurer la sécurité individuelle et collective de l'équipage, être sensibilisé à l'importance d'une formation à l'utilisation des moyens de communications embarqués ;

b) Décider de l'opportunité d'une sortie en fonction d'un bulletin météorologique, respecter le balisage et identifier les obstacles sur une zone de navigation ;

c) Etre responsable de l'équipage et du bateau, utiliser à bon escient les moyens de détresse, respecter le milieu naturel ;

d) Maîtriser la mise en route du moteur, la trajectoire et la vitesse du navire, l'arrêt de la propulsion, la marche arrière et l'utilisation des alignements ;

e) Accoster et appareiller d'un quai, mouiller, prendre un coffre et récupérer une personne tombée à l'eau.

Ces objectifs sont détaillés dans un livret d'apprentissage et repris à l'annexe I.

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à trois heures trente minutes ainsi réparties :

-une heure trente minutes qui peut être collective pour les points a, b et c du présent article ;

-deux heures de conduite effective par candidat sur le bateau de formation pour les points d et e du présent article ; le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser quatre.

Le formateur valide au fur et à mesure les compétences acquises par l'élève au cours de la formation. Lorsque l'ensemble des

compétences a été validé, la formation est réputée effectuée et l'établissement de formation agréé délivre à l'élève une attestation de

réussite à la formation. Cette attestation ne doit pas être délivrée avant la réussite à l'épreuve théorique. Les litiges éventuels entre l'établissement de formation agréé et l'élève en matière de validation

des connaissances pratiques sont examinés par le service instructeur.

Pendant la durée de la formation pratique, toute personne embarquée doit porter un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation.

L'établissement de formation tient à jour un registre de bord pour chaque bateau de formation utilisé. Ce registre, paginé, daté et composé de feuillets non détachables est visé par le service

instructeur préalablement à sa première utilisation. Il doit être à bord du bateau pendant la durée de la formation. L'établissement conserve ce registre à la disposition de l'administration pendant cinq années

après la date de fin d'utilisation.

Les informations devant obligatoirement figurer sur ce registre sont les suivantes :

a) Page de garde : nom et adresse de l'établissement ou son cachet ; numéro d'agrément de l'établissement ; nom ou devise du bateau ; numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau ;

date d'ouverture du registre (à remplir par le service instructeur) ;

visa du service instructeur et indication par ce dernier du nombre de pages du registre ; date de fin d'utilisation

(à remplir par le service instructeur) et visa du service ;

b) Verso de la page de garde : nom et numéro d'autorisation

d'enseigner des formateurs de l'établissement ;

c) Pages à la suite : date de la sortie ; relevé de l'horamètre au début de la journée ; heure de départ et de retour pour chaque élève ; nom du formateur ; nom de l'élève ; signature de l'élève ; relevé de l'horamètre à la fin de la journée.

## Article 4

4.1. L'obtention de l'extension “ hauturière “ du titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée à la réussite d'une épreuve théorique de navigation. Pour l'inscription à cette épreuve, la détention préalable soit de l'option côtière, soit du permis A de conduire en mer les navires de plaisance à moteur, soit du permis mer “ côtier “ est obligatoire.

Pour l'épreuve théorique de navigation, l'interrogation du candidat porte sur les points suivants :

- une épreuve sur carte, notée sur 12 ;

- un calcul de marée, noté sur 4 ;

- deux questions sous forme de QCM portant sur l'utilisation et les précautions d'usage des aides électroniques à la navigation, notées chacune sur 0,5 ;

deux questions de météorologie sous forme de QCM, notées

chacune sur 1 ;

- une question de réglementation sur le matériel de sécurité sous forme de QCM, notée sur 1.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir au moins une note de 10 et la note de l'épreuve sur carte doit être au moins égale à 7. La durée de cette épreuve est de une heure trente minutes. Le candidat doit utiliser la carte spéciale examen n° 9999 du service hydrographique et océanographique de la marine.

4.2. Le programme de l'épreuve théorique de navigation de

l'extension “ hauturière “ est le suivant :

- savoir lire la carte marine ;

- faire le point par plusieurs relèvements ou gisements et porter ce point sur la carte ;

- calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant,

le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime ;

- identifier les phares ;

- être sensibilisé aux aides électroniques à la navigation :

usages et précautions ;

- effectuer un calcul de marée par rapport à un port principal par la règle des douzièmes ;

savoir interpréter de manière simple une carte de météorologie

marine et connaître les symboles utilisés ;

- connaître le matériel de sécurité obligatoire au-delà de 6 milles

## Article 5

Modifié par Arrêté du 7 mars 2011 - art. 4

L'obtention de l'extension “ grande plaisance eaux intérieures “ est subordonnée à la validation par un établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat. Pour l'inscription à cette formation, la détention préalable soit de l'option “ eaux intérieures “, soit du certificat de capacité de catégorie “ S “ est obligatoire. Le programme de cette formation pratique est défini par les objectifs suivants :

a) Assurer la protection et la lutte contre les voies d'eau et l'incendie ; assurer la sécurité individuelle et collective et connaître les principaux risques de la navigation fluviale ;

b) Maîtriser la mise en route du moteur ; assurer une gestion responsable & l'entretien courant du bateau, diagnostiquer les pannes courantes et assurer la gestion des coupures d'urgence à bord ;

c) Maîtriser le déplacement du bateau et sa route ; réaliser en autonomie un parcours choisi par le formateur et effectuer 1/2 tour ;

d) Quitter un quai et accoster en fonction des éléments naturels ; franchir une écluse en se dirigeant vers l'amont ; franchir une écluse en se dirigeant vers l'aval.

Ces objectifs sont détaillés dans un livret d'apprentissage et repris à l'annexe II.

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à neuf heures.

Le formateur valide au fur et à mesure les compétences acquises par l'élève au cours de la formation. Il ne peut valider au maximum que deux groupes d'objectifs par jour de formation. Lorsque l'ensemble des compétences a été validé, la formation est réputée effectuée et l'établissement de formation agréé délivre à l'élève une attestation de réussite à la formation. Les litiges éventuels entre l'établissement de formation agréé et l'élève en matière de validation sont examinés par le service instructeur.

Pendant la durée de la formation pratique embarquée, le port par l'élève d'un gilet de sauvetage ou d'une brassière conforme aux exigences du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est obligatoire.

L'établissement de formation agréé pour la formation à l'extension “ grande plaisance eaux intérieures “ est autorisé à effectuer des formations sur des bateaux de propriétaires privés. Dans ce cas, il doit déclarer au service qui l'a agréé la période et le lieu de cette formation et communiquer copie du titre de navigation du bateau.

L'établissement de formation tient à jour un registre de bord pour chaque bateau de formation utilisé. Ce registre, paginé, daté et composé de feuillets non détachables est visé par le service

instructeur préalablement à sa première utilisation. Il doit être à bord du bateau pendant la durée de la formation. L'établissement conserve ce registre à la disposition de l'administration pendant cinq années

après la date de fin d'utilisation.

Les informations devant obligatoirement figurer sur ce registre sont celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque la formation pratique à l'extension “grande plaisance eaux intérieures” s'effectue sur le bateau d'un propriétaire privé, sont

ajoutés à ces informations le nom du propriétaire, le nom ou la devise du bateau et son numéro d'immatriculation.

NOTA :

Arrêté du 22 mars 2011 article 11 : La date d'application des dispositions relatives au registre de bord est fixée au 1er septembre 2011.

## Article 6

Modifié par Arrêté du 7 mars 2011 - art. 5

6.1. Le dossier d'inscription pour l'obtention de l'option “ côtière “ ou “ eaux intérieures “ comprend les pièces suivantes :

a) Une demande d'inscription selon un modèle défini ;

b) Une photographie d'identité en couleurs ;

c) Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription ;

d) Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance ;

e) Une photocopie d'une pièce d'identité ;

f) Un certificat médical de moins de six mois selon un modèle défini.

Pour l'inscription à l'option “ côtière “, si le demandeur est déjà titulaire d'un certificat de capacité catégorie “ S “, “ PP “ ou de l'option “ eaux intérieures “, il est dispensé du timbre fiscal correspondant au droit de délivrance.

Pour l'inscription à l'option “ eaux intérieures “, si le demandeur est déjà titulaire d'un permis A, B ou C de conduire en mer les navires de plaisance, d'un permis mer côtier ou hauturier, ou de l'option “ côtière “, il est dispensé du timbre fiscal correspondant au droit de délivrance.

6.2. Le dossier d'inscription pour l'obtention de l'extension “ hauturière “ ou “ grande plaisance eaux intérieures “ comprend les pièces

suivantes :

a) Une demande d'inscription selon un modèle défini ;

b) Une photographie d'identité en couleurs, sauf si le demandeur est titulaire de l'option “ côtière “ ou “ eaux intérieures “ depuis moins de dix ans ;

c) Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription ;

d) Le titre de conduite exigé par les articles 4.1 ou 5 du présent

arrêté pour se présenter à l'extension considérée.

## Article 19

Modifié par Arrêté du 13 janvier 2014 - art. 3

Le livret d'apprentissage visé à l'article 3 du présent arrêté est composé du livret de certification et du livret du candidat.

Le livret d'apprentissage visé à l'article 5 du présent arrêté est composé du livret de certification.

Tout livret d'apprentissage doit être conforme au contenu défini par les annexes X et XI du présent arrêté.

Les établissements de formation agréés doivent conserver, pendant une période de cinq ans à compter de la date de la fin de la formation,

le livret de certification établi au nom de l'élève.

En cas de cessation d'activité ou lorsque l'établissement de formation ne dispose plus d'un agrément, les livrets de certification détenus au titre de l'alinéa précédent sont transférés au service instructeur.

## CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE.

## ANNEXE VI

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis ou exercer les fonctions de formateur sont les suivantes :

1. Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction :

6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil ;



Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles précornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les bateaux de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'œil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ou l'autorisation d'enseigner ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

2. Champ visuel périphérique : normal :

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3. Sens chromatique : satisfaisant :

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4. Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5.1. Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

5.2. Membres supérieurs

(exigences pour obtenir une autorisation d'enseigner) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et sans que des modifications adéquates aient été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6.1. Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

6.2. Membres inférieurs

(exigences pour obtenir une autorisation d'enseigner) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

7. Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8. D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitativité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9. En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

## Formation à la conduite des Bateaux de Plaisance à moteur

### Bateau Ecole FLECHEAU-REYMOND

#### Permis Bateaux Plaisance

#### 3 centres de formation en Sarthe

Xavier REYMOND 06 20 30 07 92

Michel FLECHEAU 06 09 39 86 57

Site Internet : [www.le-bateau-ecole.fr](http://www.le-bateau-ecole.fr)  
Nos cours : [www.le-permis-plaisance.fr](http://www.le-permis-plaisance.fr)  
[bateau-ecole@lachartre.com](mailto:bateau-ecole@lachartre.com)

CENTRE DE LA CHARTRE  
Siège social SCP FLECHEAU-REYMOND  
02 43 44 20 40  
Auto école FLECHEAU  
15 rue de la Madeleine  
72340 LA CHARTRE / LE LOIR  
agrément 072002

CENTRE DU MANS  
Ecole de Conduite Mancelle  
187, Avenue Bollée  
72000 LE MANS  
agrément 072007

CENTRE DE FRESNAY  
Auto école MICHELLE  
31 avenue Charles de Gaulle  
72130 FRESNAY / SARTHE  
agrément 072003

*Edition février 2017 : Conception et impression par nos soins.*

*Crédit photos : Xavier REYMOND*

Conforme à l'Arrêté du 13 janvier 2014